



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 18 MARS 2019

Délibération n°2019019

Date de convocation : 11/03/2019

Membres en exercice : 26

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 26/03/2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit mars à neuf heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

Présents :

Châteauneuf-du-Pape : AVRIL Claude

Courthézon : ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre

Jonquières : BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée

Orange : BOMPARD Jacques, LORHO Marie-France, TESTANIÈRE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, BÉGUELIN Armand, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, GASPA Catherine, HAUTANT Anne-Marie, LAROYENNE Gilles

Absents ayant donné pouvoir : GRABNER Chantal pouvoir à GASPA Catherine, TRAMIER Sandy pouvoir à BOURGEOIS Claude, BOMPARD Guillaume pouvoir à ARNAUD-PERVEYRIE Carole, FIDÈLE Serge pouvoir à BISCARRAT Louis

Secrétaire de Séance : HAUTANT Anne-Marie

OBJET : FINANCES / MISE EN PLACE DU FORFAIT FORAGE POUR LA FACTURATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : M. Alain ROCHEBONNE

Certains immeubles situés sur le territoire intercommunal sont actuellement raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle en eau depuis un forage, une source, un puits, un cours d'eau, un dispositif de récupération des eaux de pluie, ...

Ces habitations n'étant pas ou étant partiellement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable, il n'est pas possible pour le délégataire de prendre en compte leur consommation réelle d'eau pour appliquer les redevances d'assainissement normalement dues par tout bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées.

Or, il est légitime, équitable et contractuel de faire participer tous les bénéficiaires aux coûts d'entretien et de fonctionnement du service public d'assainissement et non aux seuls utilisateurs du service public d'alimentation en eau potable.

Le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu ces situations et précise à l'article R2224-19-4 que :

REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-084-248400236-20190320-DCC2019019-

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

– soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1,

– soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour ».

Par conséquent il est proposé d'appliquer la part fixe (abonnement – s'il existe) et d'y adjoindre une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage, d'un puits, ... utilisés à des fins domestiques, non équipé(e) d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation et homologué par le délégataire, suivant les modalités suivantes :

- Surface d'habitation (hors surfaces non habitables comme garages, hangars, ...) $\leq 100 \text{ m}^2$: forfait de 30 m^3 par habitant et par an,
- Surface d'habitation (hors surfaces non habitables comme garages, hangars, ...) $> 100 \text{ m}^2$: forfait de 50 m^3 par habitant et par an,
- Plafond de 120 m^3 par logement et par an,
- En l'absence de déclaration de situation (surface habitable, nombre d'habitants, ...) de la part de l'abonné, la Communauté de Communes applique par défaut un forfait de 120 m^3 par logement et par an,
- Application d'un abattement de 30 % sur le forfait pour les résidences secondaires,
- En cas d'alimentation en eau mixte (eau du service public et ressource privative) l'assujettissement sera basé sur la somme du forfait forage plus le relevé du compteur d'eau.
- Pour les abonnés ayant mis en place un dispositif de comptage agréé et homologué par le délégataire, ceux-ci devront faire la déclaration d'index au service, selon la périodicité de facturation du territoire. A défaut de déclaration, le forfait prévu leur sera facturé.

Il convient que le Conseil valide la mise en place de ce forfait forage et approuve les modalités de fonctionnement arrêtées ci-dessus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article R2224-19-4,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une égalité de traitement des usagers du service public de l'assainissement sur le territoire communautaire,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DÉCIDE** d'appliquer un forfait pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage, d'un puits, ... utilisés à des fins domestiques, non équipé d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation et homologué par le délégataire,

REÇU EN PREFECTURE

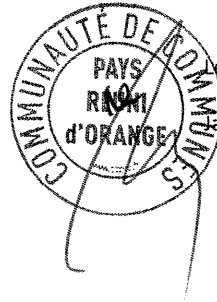
Le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-084-248400236-20190320-DCC2019019-

- **DIT** que cette tarification s'établira suivant les modalités arrêtées ci-dessus,
- **RAPPELLE** que conformément à la réglementation, tous les particuliers sont tenus de déclarer les puits et forages privés existants ou à créer à leur mairie,
- **RAPPELLE** que le règlement sanitaire départemental du Vaucluse stipule à l'article 14 que tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau potable, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit y être relié par un branchement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le 20/03/19



Le Président

Jacques BOMPARD

REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-084-248400236-20190320-DCC2019019-

